

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-146

Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans une salle municipale en application de l'article L. 3335 -4 (alinéa 3) du code de la santé publique pour le jeudi 18 juin 2026 de 20h00 à 01h00

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3335-4,
VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8,
VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,
VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
VU la demande présentée par Madame Marielle HUGUERRE GRENET, Présidente de l'association Y'@CK bureau des étudiants dont le siège social est établi au 1 rue François Perroux, 76130 MONT SAINT AIGNAN

CONSIDÉRANT l'organisation d'un bal de fin d'année le jeudi 18 juin de 20h00 à 01h00 dans la salle municipale André Gide, sise 147 route de Dieppe à Notre-Dame de Bondeville,

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur le Maire autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 18 juin de 20h00 à 01h00, à la salle municipale André Gide à Notre-Dame de Bondeville.

Article 2 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à la requérante demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 4 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 02/06/2026

Monsieur Le Maire,

Alain QUIBEL

Notifié le : 03 Juin 2026

Signature

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :